



Lettre d'actualité Code civil 2024

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	11 mai	Décret n° 2023-369. Modification des dispositions relatives au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes. — Art. 6. — V. C. pr. exéc., art. R. 533-2 , ss. C. civ., art. 2323 anc..
2023	19 mai	Loi n° 2023-380. Relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions. — Art. 5. — V. C. civ., art. 16-10, 16-11 .
2023	24 mai	Ordonnance n° 2023-393. Réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales. — Art. 12. — V. L. du 1 ^{er} juill. 1901, art. 9 bis , ss. C. civ., 1873.
2023	27 juin	Arrêté . Fixation du taux de l'intérêt légal. — V. ss. C. civ., art. 1907.
2023	30 juin	Arrêté . Modification de l'arrêté du 27 juin 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal. — V. Arr. 27 juin 2023, art. 1^{er} , ss. C. civ., art. 1907.

CODE CIVIL

Art. 16-10 (*L. n° 2021-1017 du 2 août 2021, art. 16*) **I.** — **L'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Il est subordonné au consentement exprès de la personne, recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen.**

II. — Le consentement prévu au I est recueilli après que la personne a été dûment informée:

1° De la nature de l'examen;

2° De l'indication de l'examen, s'il s'agit de finalités médicales, ou de son objectif, s'il s'agit de recherches scientifiques;

3° Le cas échéant, de la possibilité que l'examen révèle incidemment des caractéristiques génétiques sans relation avec son indication initiale ou avec son objectif initial mais dont la connaissance permettrait à la personne ou aux membres de sa famille de bénéficier de mesures de prévention, y compris de conseil en génétique, ou de soins;

4° De la possibilité de refuser la révélation des résultats de l'examen de caractéristiques génétiques sans relation avec l'indication initiale ou l'objectif initial de l'examen ainsi que des risques qu'un refus ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés, dans le cas où une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins serait diagnostiquée.

Le consentement mentionne l'indication ou l'objectif mentionné au 2° du présent II.

Le consentement est révoquant en tout ou partie, sans forme et à tout moment.

La communication des résultats révélés incidemment, mentionnés au 4°, est assurée dans le respect des conditions fixées au titre II du livre I de la première partie du code de la santé publique, lorsque l'examen poursuit des finalités de recherche scientifique, ou au titre III du même livre I, lorsque les finalités de l'examen sont médicales.

III. — Par dérogation aux I et II, en cas d'examen des caractéristiques génétiques mentionné au I entrepris à des fins de recherche scientifique et réalisé à partir d'éléments du corps d'une personne prélevés à d'autres fins, l'article L. 1130-5 du code de la santé publique est applicable.

(L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 5) «III bis. — Par dérogation au I du présent article, l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne peut également être entrepris à des fins de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport.»

IV. — Tout démarchage à caractère publicitaire portant sur l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne est interdit.

Sur les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux art. 16-10 et 16-11 lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté ou décédée, pour l'examen ou l'identification par empreintes génétiques, V. CSP, art. L. 1130-1 s. — CSP.

Sur l'examen des caractéristiques génétiques, l'identification par empreintes génétiques et la profession de conseiller en génétique, V. CSP, art. L. 1131-1 s. — CSP.

Art. 16-11 *(L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 6) «L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que:*

«1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire;

«2° A des fins médicales ou de recherche scientifique;

«3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées;»

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 116-II) «4° Dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense;»

(L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 5) «5° A des fins de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport.»

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. *(L. n° 2004-800 du 6 août 2004, art. 5-I) «Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.*

«Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révocable sans forme et à tout moment.»

(L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 6) «Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

«Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.» — V. Décr. n° 2012-125 du 30 janv. 2012, infra.

Sur le fichier national automatisé des empreintes génétiques, V. C. pr. pén., art. 706-54 s. et R. 53-9 s. — C. pr. pén.

Art. 1873

Loi du 1^{er} juillet 1901,

TITRE I

Art. 9 bis (L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 71) 1. — La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

II. — La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

Les articles (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12, applicable dans les îles Wallis-et-Futuna) «L. 236-15, L. 236-25 et L. 236-26» du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.

III. — Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet:

1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles;

2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci;

3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

IV. — Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande:

1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation;

2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.

V. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 1907

Code monétaire et financier

Art. L. 313-2

Arrêté du 27 juin 2023,

Relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Art. 1^{er} Pour le (*Arr. du 30 juin 2023*) «second» semestre 2023, le taux de l'intérêt légal est fixé:

- 1^o Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels: à 6,82 %;
- 2^o Pour tous les autres cas: à 4,22 %.

Ancien art. 2323

Code des procédures civiles d'exécution

Art. R. 533-2 La publicité définitive est opérée, pour l'hypothèque, conformément à l'article 2428 du code civil et, pour le nantissement du fonds de commerce, conformément aux articles L. 143-16 et (*Décr. n° 2023-369 du 11 mai 2023, art. 6*) «R. 521-1» et suivants du code de commerce.

Il n'est dû (*Décr. n° 2012-1462 du 26 déc. 2012, art. 35, en vigueur le 1^{er} janv. 2013*) «qu'un seul émolument ou qu'une seule contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts» pour les inscriptions provisoire et définitive. — [*Décr. n° 92-755 du 31 juill. 1992, art. 261.*]

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE CIVIL

Art. 1^{er}

51. Limites. [...] ♦ Dans le même sens: si le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité d'une directive et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit et cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national. • Civ. 1^{re}, 25 mai 2023,  n° 21-23.174 B.

Art. 171-7

Non-respect du délai pour statuer. Le non-respect des délais prévus à l'al. 5 pour la décision du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel n'est assorti d'aucune sanction et ne saurait entraîner de plein droit la mainlevée de l'opposition. • Civ. 1^{re}, 5 avr. 2023,  n° 21-15.196 B.

Art. 271

17. Demande. Il résulte des art. 270 et 271 que le juge doit se prononcer par une même décision sur le divorce et sur la disparité que celui-ci peut créer dans les conditions de vie respectives des époux. Si la demande de prestation compensatoire, accessoire de la demande en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis la force de chose jugée, encore faut-il qu'un appel, principal ou incident, soit formé sur le prononcé du divorce et que cet appel soit recevable. • Civ. 1^{re}, 11 mai 2023,  n° 21-17.153 B (cassation de l'arrêt ayant ordonné le paiement d'une prestation compensatoire alors que en

l'absence d'appel interjeté sur le prononcé du divorce, la demande de prestation compensatoire formée pour la première fois en appel était irrecevable, aucune prestation compensatoire n'ayant été réclamée en première instance, art. 562 et 566 C. pr. civ.).

Art. 348-3

4. Durée de validité du consentement (antérieurement à la L. du 5 oct. 2022). Il résulte des art. 345-1, 1^o, 348-1 et 348-3, dans leur version antérieure à la L. du 5 oct. 2022, que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois; le consentement reçu par acte notarié dans les formes requises, qui n'a pas été rétracté dans le délai de deux mois, ne comportait aucune limite dans le temps ni ne se rattache à une instance particulière, de telles réserves n'étant pas prévues par la loi, de sorte qu'il a plein et entier effet. • Civ. 1^{re}, 11 mai 2023,  n° 21-17.737 B.

Art. 370

1. Le juge doit vérifier si les conditions légales de l'adoption de l'enfant du conjoint sont remplies au moment où il se prononce. • Civ. 1^{re}, 11 mai 2023,  n° 21-17.737 B (instance en divorce en cours, les conjoints étant encore unis par les liens du mariage au moment où le juge a statué). – *Jurisprudence rendue sous l'empire du droit antérieur à la L. du 5 oct. 2022.*

Art. 544

71. Illustrations: recherche d'un juste équilibre entre droit du propriétaire et droit de l'occupant. L'art. 15, III, de la L. n° 89-462 du 6 juill. 1989, qui impose au bailleur personne physique justifiant d'un motif légitime de reprendre son bien pour l'habiter, de proposer à son locataire âgé de plus de 65 ans et ne disposant que de faibles revenus, un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités dans des limites géographiques déterminées, pourrait porter une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété du bailleur, dès lors que l'état du marché locatif dans le secteur concerné est susceptible de rendre impossible le relogement (caractère sérieux de la QPC, transmission au Cons. const). • Civ. 3^e, 30 mars 2023,  n° 22-21.763 B. [...] ♦ Toutefois, l'atteinte au droit de propriété du bailleur résultant des dispositions de la L. du 6 juill. 1989 préc. ne présente pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi (protection des locataires âgés, disposant de faibles ressources), des conditions d'application restrictives desdites dispositions qui prennent en considération la situation du locataire mais également celle du bailleur personne physique. • Cons. const., 26 mai 2023,  n° 2023-1050 QPC.

Art. 555

6. Application dans les rapports entre nu-propiétaire et usufruitier. Si, en vertu de l'art. 552, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, le droit d'accession du nu-propiétaire du fonds sur lequel l'usufruitier édifie une construction nouvelle est régi, en l'absence de convention réglant le sort de cette construction, par l'art. 555 et n'opère, ainsi, qu'à la fin de l'usufruit; en conséquence, antérieurement à l'extinction de l'usufruit, le propriétaire du sol n'étant pas propriétaire de l'ouvrage affecté des désordres ne peut exercer l'action en garantie décennale que la loi attache à la propriété de l'ouvrage. • Civ. 3^e, 13 avr. 2023,  n° 22-10.487 B.

Art. 578

14. Droit d'accession du nu-propiétaire reporté à l'extinction de l'usufruit. Si, en vertu de l'art. 552, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, le droit d'accession du nu-propiétaire du fonds sur lequel l'usufruitier édifie une construction nouvelle est régi, en l'absence de convention réglant le sort de cette construction, par l'art. 555. Ce droit n'opère, ainsi, qu'à la fin de l'usufruit; en conséquence, antérieurement à l'extinction de l'usufruit, le propriétaire du sol, n'étant pas propriétaire de l'ouvrage affecté des désordres, ne peut exercer l'action en garantie décennale que la loi attache à la propriété de l'ouvrage. • Civ. 3^e, 13 avr. 2023,  n° 22-10.487 B: *cité note 6 ss. art. 555.*

Art. 1231-1

100. Assurance: obligation de l'assureur. L'assureur n'est pas tenu de porter à la connaissance du notaire, qui ne lui en a pas fait la demande, l'existence des contrats d'assurance sur la vie souscrits par la *de cuius*. • Civ. 1^{re}, 13 avr. 2023,  n° 21-20.272 B (interprétation stricte de l'art. L. 132-8, dernier al., C. assur. qui n'impose qu'une information des bénéficiaires).

Art. 1241

96. ... Perte de revenus. [...] ♦ Comp. pour la nécessité de vérifier le lien de causalité entre les séquelles de l'accident et la rupture conventionnelle après reclassement: • Civ. 2^e, 30 mars 2023,  n° 21-21.070 B.

Mais, pour indemniser la perte de gains professionnels futurs de la victime d'un accident routier ayant fait l'objet d'un reclassement dans son entreprise pour un poste compatible avec son état de santé, mais d'un niveau de qualification moindre, puis d'une rupture conventionnelle, les juges doivent rechercher si la rupture conventionnelle du contrat de travail, à l'origine d'une perte de revenus, intervenue après son reclassement, était, ou non, en lien avec son accident. • Civ. 2^e, 30 mars 2023,  n° 21-21.070 B: *préc.*

104. ... Préjudice sexuel. [...] ♦ Le poste du préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, constitue un préjudice à caractère personnel, distinct du poste du déficit fonctionnel permanent. • Civ. 2^e, 30 mars 2023,  n° 21-21.070 B: *préc. note 96.*

248. Avantages divers. La contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant correspond, pour ce dernier, à un complément de rémunération; cassation de l'arrêt ayant débouté un salarié de sa demande d'indemnisation de la perte du bénéfice de la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant. • Civ. 2^e, 30 mars 2023,  n° 21-21.070 B: *préc. note 96.*

Art. 1242

Code de la santé publique

Art. L. 1142-1

30. Maladresses et précision du geste: principe. [...] ♦ Pour une confirmation explicitée: l'atteinte portée par un chirurgien, en accomplissant son geste chirurgical, à un organe ou un tissu que son intervention n'impliquait pas, est fautive, en l'absence de preuve par celui-ci d'une anomalie rendant l'atteinte inévitable ou de la survenance d'un risque inhérent à cette intervention qui, ne pouvant être maîtrisé, relève de l'aléa thérapeutique. • Civ. 1^{re}, 25 mai 2023,  n° 22-16.848 B.

Art. 1245-1

5. ... Atteinte à la réputation. Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'une atteinte à la réputation causée par une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, y compris par ricochet, sont couverts par le régime de responsabilité du fait des produits défectueux. • Civ. 1^{re}, 25 mai 2023,  n° 21-23.174 B.

Art. 1245-5

4. Électricité. Le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité doit être considéré comme un «producteur», au sens de l'art. 1245-5, al. 1^{er}, dès lors qu'il modifie le niveau de tension de l'électricité en vue de sa distribution au client final. • Com. 13 avr. 2023,  n° 20-17.368 B • CJUE 24 nov. 2022,  *Cafpi et Aviva assurances*, n° C-691/21.

5. Recours du producteur contre le fournisseur d'un composant. Sur la possibilité pour le producteur condamné sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux de se retourner contre le fournisseur d'un composant sur le fondement de la garantie des vices cachés. • Civ. 1^{re}, 19 avr. 2023,  n° 21-23.726 B: *cité note 2 ss. art. 1245-17.*

Art. 1245-15

2. [...] ♦ Les dispositions de l'art. 189 *bis*, devenu L. 110-4, I, C. com., en ce qu'elles prévoient un délai de prescription de dix ans et non un délai-butoir enserrant un délai de prescription, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une interprétation conforme à l'art. 11 de la Dir. qui instaure un délai-butoir enserrant le délai de prescription de l'art. 10, de sorte que l'action en responsabilité contractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué et qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la L. du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit selon les dispositions du droit interne, soit à compter de la réalisation du dommage ou de la date de sa révélation à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en a pas eu connaissance. • Civ. 1^{re}, 25 mai 2023,  n° 21-23.174 B (cassation de l'arrêt retenant comme point de départ la date de mise en circulation).

Art. 1245-17

1. Restriction ou limitation des régimes généraux ayant le même fondement: principe. [...] ♦ Il résulte de l'art. 1245-17 que, si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents. • Com. 13 avr. 2023,  n° 20-17.368 B: *cité note 4 ss. art. 1245-5.*

3. ... Obligation de sécurité. Dans la mesure où l'électricité constitue un produit, qu'il est établi que le dommage est consécutif à une surtension, que cette surtension est constitutive d'un défaut de sécurité, la cour d'appel a pu en déduire que le litige relève du seul régime de la responsabilité pour produits défectueux, excluant ainsi que le manquement invoqué à l'obligation de résultat d'entretien des branchements du réseau constitue un fondement distinct du défaut du produit en cause. • Com. 13 avr. 2023,  n° 20-17.368 B: *cité note 4 ss. art. 1245-5.*

4. Possibilité de maintenir des régimes au fondement différent: faute. [...] ♦ Ainsi la responsabilité du producteur peut être recherchée, d'une part, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux au titre du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, d'autre part, sur le fondement de la garantie de vices cachés au titre notamment du dommage qui résulte d'une atteinte au produit qu'il a vendu: le fait qu'un fournisseur ait été déclaré responsable à l'égard du client, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas qu'il puisse être déclaré tenu de garantir le vendeur intermédiaire sur le fondement de la garantie des vices cachés. • Civ. 1^{re}, 19 avr. 2023,  n° 21-23.726 B.

Art. 1346-4

2. Actions. [...] ♦ Dès lors que le premier paiement subrogatoire de la caution a eu lieu antérieurement au prononcé du jugement constitutif du titre exécutoire au profit de la banque dont la caution se prévaut, il ne peut avoir eu pour effet d'investir le subrogé du bénéfice de ce titre. • Civ. 1^{re}, 13 avr. 2023,  n° 22-16.060 B: *D. actu. 17 mai 2003, obs Hélaïne.*

Art. 1355

54. Domaine d'application du principe. En application du principe de concentration des moyens, lorsque la partie civile sollicite du juge pénal qu'il se prononce selon les règles du droit civil, elle doit présenter l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder ses demandes, de sorte qu'elle ne peut saisir le juge civil des mêmes demandes, fussent-elles fondées sur d'autres moyens; en revanche, lorsque la partie civile n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'art. 470-1 C. pr. pén., elle ne peut être privée de la possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil, l'interprétation contraire aboutissant à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la L. du 8 juill. 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. • Cass., ass. plén., 14 avr. 2023,  n° 21-13.516 B.

127. Autorité des décisions statuant sur l'action civile. En application du principe de concentration des moyens, lorsque la partie civile sollicite du juge pénal qu'il se prononce selon les règles du droit civil, elle doit présenter l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder ses demandes, de sorte qu'elle ne peut saisir le juge civil des mêmes demandes, fussent-elles fondées sur d'autres moyens; en revanche, lorsque la partie civile n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'art. 470-1 C. pr. pén., elle ne peut être privée de la possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil, l'interprétation contraire aboutirait à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la L. n° 83-608 du 8 juill. 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. • Cass., ass. plén., 14 avr. 2023,  n° 21-13.516 B.

Art. 1537

3. ... Limites. [...] ♦ De même, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage. • Civ. 1^{re}, 5 avr. 2023,  n° 21-22.296 B.

Art. 1604

5. Date d'appréciation. [...] ♦ En présence d'un terrain devenu inconstructible, il convient de se situer à la date du transfert de propriété qui s'est opéré lors de la signature de l'acte de vente pour apprécier si le vendeur a satisfait à son obligation de délivrance. • Civ. 3^e, 25 mai 2023,  n° 22-12.870 B (rejet du pourvoi estimant que le caractère inconstructible était acquis à la date de la délibération du conseil municipal ayant modifié le PLU, soit avant la

signature de l'acte de vente, et non à la date de son entrée en vigueur et de son opposabilité, soit la date de sa publication).

Art. 1641

15. Produits défectueux. La responsabilité du producteur peut être recherchée, d'une part, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux au titre du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, d'autre part, sur le fondement de la garantie de vices cachés au titre notamment du dommage qui résulte d'une atteinte au produit qu'il a vendu: le fait qu'un fournisseur ait été déclaré responsable à l'égard du client, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas qu'il puisse être déclaré tenu de garantir le vendeur intermédiaire sur le fondement de la garantie des vices cachés. • Civ. 1^{re}, 19 avr. 2023,  n° 21-23.726 B.

Art. 1782

4. Notion de livraison. La livraison, qui met fin à l'exécution du contrat de transport, s'entend de l'opération matérielle par laquelle le transporteur remet la marchandise à l'ayant droit, celui-ci étant en mesure d'en prendre possession et d'en vérifier l'état; sauf clause contraire, la seule remise de la marchandise par le transporteur maritime à une entreprise portuaire qui disposerait d'un monopole pour la manutention des marchandises ne vaut pas, en soi, livraison. • Com. 24 mai 2023,  n° 21-15.151 B.

Art. 1792

21. Titulaire de l'action: démembrement de propriété. [...] ♦ Mais si, en vertu de l'art. 552, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, le droit d'accession du nu-propiétaire du fonds sur lequel l'usufruitier édifie une construction nouvelle est régi, en l'absence de convention réglant le sort de cette construction, par l'art. 555 et n'opère, ainsi, qu'à la fin de l'usufruit; dès lors, la SCI propriétaire du sol n'étant pas propriétaire de l'ouvrage affecté des désordres, cette société ne pouvait exercer l'action en garantie décennale, que la loi attache à la propriété de l'ouvrage. • Civ. 3^e, 13 avr. 2023,  n° 22-10.487 B.

Art. 1792-4-1

19. Désordres visés. Cependant, application de la garantie décennale à des désordres trouvant leur siège dans un même ouvrage où un désordre identique avait été constaté avant l'expiration du délai de garantie décennale. • Civ. 3^e, 25 mai 2023,  n° 22-13.410 B (désordres affectant le carrelage).

Art. 1998

4. Autres exemples. Refus de déclarer une vente inexistante, celle-ci étant parfaite compte tenu de l'accord sur la vente et sur le prix, même faute d'intention de livraison par le mandataire au comportement frauduleux. • Civ. 1^{re}, 29 mars 2023,  n° 22-10.001 B.

8. Détournement de pouvoir. Même lorsque le mandataire détourne ses pouvoirs au détriment du mandant, les engagements pris par le mandataire à l'égard d'un tiers obligent le mandant, sauf si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer. • Civ. 1^{re}, 29 mars 2023,  n° 22-10.001 B.

Art. 2223

Les dispositions relatives aux courtes prescriptions sont d'application stricte et ne pouvant être étendues à des cas qu'elles ne visent pas expressément, • Com. 29 mars 2023,  n° 21-23.104 B (absence d'application de la prescription annale de l'art. L. 34-2, al. 2, CPCE à l'indemnité de résiliation).

Art. 2229

2. Il résulte de l'art. 2228 que le jour pendant lequel se produit un événement d'où court un délai de prescription ne compte pas dans ce délai. • Soc. 13 avr. 2023,  n° 21-14.479 B.

Art. 2234

24. Cotisations sociales. L'ignorance du caractère indu des cotisations versées ne caractérise pas l'impossibilité dans laquelle le cotisant serait d'agir avant l'expiration du délai de prescription. • Civ. 2^e, 6 avr. 2023,  n° 21-19.111 B.

Art. 2244

1. Domaine. En application de l'art. 2244, le commandement valant saisie immobilière interrompt le délai de prescription; l'assignation à l'audience d'orientation interrompt ensuite le délai de prescription et cette interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance de la procédure de saisie immobilière par application des art. 2241 et 2242. Or, la saisie immobilière et la distribution du prix constituent les deux phases d'une même procédure, dès lors, l'instance engagée par la saisine du juge de l'exécution à l'audience d'orientation ne s'éteint que lorsque ce dernier ne peut plus être saisi d'une contestation à l'occasion de la saisie immobilière. • Civ. 2^e, 13 avr. 2023,  n° 21-14.540 B.

Art. 2309

5. Effet essentiel de la subrogation. La subrogation investit le subrogé de la créance primitive, avec tous ses avantages et accessoires existant à la date du paiement; dès lors que le premier paiement subrogatoire de la caution a eu lieu antérieurement au prononcé du jugement constitutif du titre exécutoire au profit de la banque dont la caution se prévaut, il ne peut avoir eu pour effet d'investir le subrogé du bénéfice de ce titre. • Civ. 1^{re}, 13 avr. 2023,  n° 22-16.060 B.

Ancien art. 2298

Code de la consommation

Art. L. 331-1

16. Mention incomplète et imprécise. La formule écrite de la main de la caution prévoyant que celle-ci s'engageait sur ses revenus ou ses biens, et non sur ses revenus et ses biens, conformément à la mention manuscrite légale, ceci en modifiait le sens et la portée quant à l'assiette du gage du créancier et justifie l'annulation du cautionnement. • Com. 5 avr. 2023,  n° 21-20.905 B.

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.